



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE COULOURS

AR_04_2024

**Arrêté municipal du 25 mars 2024
Portant réglementation de la circulation alternée
manuellement, du chantier sur la VC N° 3 hors
agglomération Lieu dit Beauchêne à COULOURS**

LE MAIRE DE COULOURS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux, (Pose 3 D 60 sur 115 ml + Pose chambre L3T sur accotement CD 89) du chantier effectué par l'Entreprise SOMELEC – Montargis, domiciliée TSA 70011 – chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX, représentée par Monsieur DEZIER Julien, il y a lieu de réglementer la circulation par alternat manuel, sur la VC N° 3 lieudit Beauchêne à 89320 Coulours, à partir du 26 mars 2024 et pour une durée calendaires de 60 jours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : à partir du 26 mars 2024 et pour une durée calendaires de 60 jours, date prévisionnelle des travaux, la circulation sera réglementée par alternat manuellement, le stationnement de tous véhicules sera interdit et la vitesse limitée à 50 km/h, sur la voie communal N° 3, hors agglomération, lieu dit Beauchêne à 89320 Coulours.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation des chantiers sera réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'**Entreprise SOMELEC** – Montargis, domiciliée TSA 70011 – chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX, représentée par Monsieur DEZIER Julien

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de COULOURS

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de COULOURS

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Cerisiers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COULOURS,

Le 25 mars 2024.

PO/Le Maire,

Christian CROSIER, 1^{er} Adjoint

